



N° de résolution
ou annotation

Règlements de la Municipalité de Saint-Gilles

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE LOTBINIÈRE

MUNICIPALITÉ DE SAINT-GILLES

Projet final - Règlement 548-18

Règlement décrétant l'acquisition d'un véhicule outil pour le service des infrastructures de la municipalité de Saint-Gilles comportant une dépense n'excédant pas 160 000.00 \$ de même qu'un emprunt du même montant, remboursable en 15 ans.

SÉANCE ORDINAIRE du conseil municipal de la municipalité de Saint-Gilles, tenue le ving-deuxième (22^e) jour du mois d'octobre 2018, à 20 h 00, à l'endroit ordinaire des délibérations du conseil, auxquelles étaient présents :

LE MAIRE : Monsieur Robert Samson

LES CONSEILLERS :

Monsieur Gérard Grondin
Monsieur Bruno Montminy
Madame Patricia St-Hilaire
Madame Carole Dubois
Monsieur Yvan Champagne
Monsieur Jimmy Richard

Tous membres du conseil et formant quorum.

- CONSIDÉRANT QUE :** La municipalité de Saint-Gilles est régie par le *Code municipal du Québec*, c. C-27.1.;
- CONSIDÉRANT QUE :** La municipalité de Saint-Gilles a l'obligation de remplacer le véhicule outil « Holder »;
- CONSIDÉRANT QU' :** Il sera requis de financer ces ouvrages à même un emprunt à long terme de 160 000.00 \$ remboursable sur une période de 15 ans;
- CONSIDÉRANT QU' :** Un avis de motion a été donné et qu'un projet 1 de règlement a été déposé à la séance du 9 octobre 2018 par M. Gérard Grondin;
- CONSIDÉRANT QU' :** À ces fins, il devient nécessaire de déposer le projet 1 du règlement 548-18, règlement décrétant un emprunt de 160 000.00 \$ pour un véhicule outil pour le service des infrastructures en remplacement du véhicule outil « Holder » de même qu'un emprunt du même montant, remboursable en 15 ans;
- CONSIDÉRANT QU' :** Une dispense de lecture est faite pour ce règlement, tous ayant reçu copie dudit projet 1 de règlement;
- CONSIDÉRANT QU' :** Une consultation publique en ce sujet sera tenue le 22 octobre 2018 à 19 h 00 avant la séance extraordinaire.



N° de résolution
ou annotation

Règlements de la Municipalité de Saint-Gilles

- ATTENDU QUE ::** Sur proposition de M. Gérard Grondin appuyé par M. Bruno Montminy, le projet 1 du règlement suivant, portant le numéro 548-18 a été adopté à l'unanimité à la séance ordinaire du conseil du 9 octobre 2018
- EN CONSÉQUENCE :** Sur proposition de M. Gérard Grondin appuyé par M. Bruno Montminy, le projet final du règlement suivant, portant le numéro 548-18 est adopté à l'unanimité à la séance ordinaire du conseil du 22 octobre 2018.

Article 1

PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement a pour but d'autoriser ce conseil à acquérir un véhicule outil « Holder » pour son service des infrastructures.

Article 3

Le conseil municipal est autorisé à dépenser une somme de 160 000.00 \$ incluant les frais incidents, tel qu'il appert à l'estimation détaillée et au devis descriptif, lesquels font partie intégrante sous l'annexe 1, annexe 2 et annexe 3.

Article 4

Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le conseil municipal est autorisé à emprunter une somme de 160 000.00 \$ sur une période de 15 ans.

Article 5

S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le conseil municipal est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante.

Article 6

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital de 100 % des échéances annuelles de l'emprunt, il est imposé et il sera prélevé, chaque année, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables sur le territoire de la municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après la valeur qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

Article 7

Le conseil municipal affecte à la réduction de l'emprunt décrété par le présent règlement toute contribution ou subvention pouvant lui être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

Article 8

Le maire et la secrétaire trésorière sont autorisés à signer, pour et au nom de la municipalité de Saint-Gilles, tous les documents nécessaires ou utiles aux fins de l'exécution des dispositions du règlement.

Article 9

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi à la suite de l'adoption du projet final à une séance ultérieure.

DONNÉ à Saint-Gilles, ce 22^{ième} jour du mois d'octobre 2018.


ROBERT SAMSON, maire


SANDRA BÉLANGER

Directrice générale / secrétaire-trésorière